Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-216202770-20260427-DELIB_2026_034-DE

République Française
Liberté Egalité Fraternité

Département du Pas de Calais
Arrondissement de Lens
Canton de Hénin-Beaumont 2
Commune de Drocourt

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2026-034 ADMMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES A FAIBLES MONTANTS

NOMBRE :	
De conseillers en exercice :	23
De présents :	20
De votants :	23
Contre :	00
Abstention :	00
Pour :	23

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 17H00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame BRICOURT Séverine, Maire, suite à la convocation en date du 14 avril 2026 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Madame Séverine BRICOURT, Monsieur Pascal LEWANDOWSKI, Madame Anne-Marie LOUBETTE, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Monsieur Jean-Marc LOGEZ, Madame Cécile PREVOST, Monsieur Philippe POCHET, Madame Cathy DUCLOY, Monsieur Arnaud TONON, Madame Cindy MONBEL, Monsieur Daniel PRUVOST, Madame Marie-Ange PESIN, Monsieur Michael LEFEBVRE, Madame Séverine LUKASZCZYK, Monsieur Frédéric IRMER, Madame Nadine HUARD, Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Madame Micheline GOLAWSKI et Monsieur David CAPELLE.

Etaient absents :

Ont donné pouvoir : Madame Flora DESPREZ a donné pouvoir à Madame Anne-Marie LOUBETTE, Monsieur David DELMAIRE a donné pouvoir à Madame Cathy DUCLOY et Monsieur Fabrice HAVART a donné pouvoir à Monsieur Bernard CZERWINSKI.

La séance ouverte à 17h00, le quorum étant atteint et les membres du Conseil municipal ayant été dûment convoqués, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur Pascal LEWANDOWSKI est désigné comme secrétaire.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 173 de la Loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,
Vu l'article R. 276-2 du Livre des procédures fiscales,
Vu la Délibération du Conseil municipal n°2026-006 en date du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal,
Vu la réforme mise en place en matière d'admission en non-valeur des créances à faible montant avec désormais la possibilité pour l'assemblée délibérante de déléguer l'opération à l'exécutif local,

Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines compétences dans divers domaines et matières,

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-216202770-20260427-DELIB_2026_034-DE

Considérant que le Code général des collectivités territoriales est modifié et intègre après le 29° de l'article L. 2122-22, le 30° ainsi rédigé « d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret »,
Considérant que l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines, qu'elle est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences,
Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement budgétaro-comptable des créances irrécouvrables qui relève des assemblées délibérantes.
Considérant que l'admission en non-valeur ne constitue en aucun cas un abandon de créance car le redevable concerné n'est pas exonéré du paiement de sa dette dont il s'acquittera si sa situation matérielle s'améliore,
Considérant qu'afin d'en fluidifier la mise en œuvre, il est désormais permis aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs des communes en deçà d'un seuil fixé par décret,
Considérant que cette disposition s'inscrit pleinement dans la logique de prise en compte du niveau des enjeux et des risques qui guide le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics,
Considérant qu'en ouvrant la possibilité de déléguer l'admission en non-valeur aux exécutifs des communes, la Loi permet de fluidifier la procédure d'apurement des créances irrécouvrables de faible montant, tout en recentrant les travaux des assemblées sur les créances significatives, participe d'une démarche plus volontariste d'apurement des créances par les collectivités visant à améliorer la qualité comptable, qui repose également sur une demande systématique de provisionnement en cas de refus d'admission,
Considérant qu'afin de sécuriser la mise en œuvre de la mesure au sein des collectivités, un seuil de délégation est fixé et constitue un plafond légal que les assemblées demeurent libres de fixer inférieur,
Considérant qu'il est recommandé, sauf cas particulier exceptionnel, de promouvoir une approche de délégation large et au plafond et qu'après concertation avec les associations d'élus, le seuil de délégation a été fixé à 200 € pour les communes,
Considérant qu'afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante, le Maire devra communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission,
Considérant que maintenir des créances dans les comptes de la collectivité, alors même qu'aucune perspective de recouvrement ne peut leur être attachée, est contraire au principe de sincérité, et conduit à un écart persistant entre les perspectives de recettes inscrites en budget et la réalité de l'exécution constatée dans les comptes administratifs,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **DE CONFIER** à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante : « 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation »,

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 062-216202770-20260427-DELIB_2026_034-DE

- **DE FIXER** le seuil de délégation à 200 €,

- **DE DIRE AU MAIRE** qu'il devra communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme,

LE SECRETAIRE,
Pascal LEWANDOWSKI

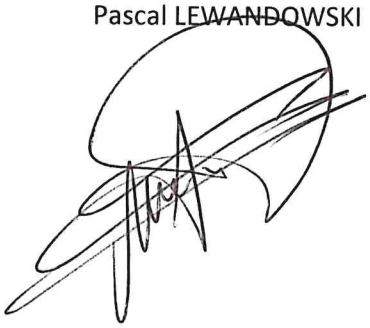

LE MAIRE,
Séverine BRICOURT